



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 37634

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'impact de l'article 14 du décret 2002-883 du 3 mai 2002, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et qui établit la liste des qualifications nécessaires pour assurer l'encadrement des CLSH. Face à la difficulté de recruter en zones rurales les titulaires de BAFA pour des emplois à temps partiel, les maires essaient de se fédérer pour recruter en intercommunalité des coordonnateurs-jeunesse qualifiés. Ceux-ci sont au minimum titulaires d'un BEATEP mais, plus souvent, d'un diplôme d'éducateur ou d'un bac + 3, assorti d'un BAFD. Ces coordonnateurs ont donc vocation à assurer la fonction de direction de deux ou trois petits LSH de proximité, quel que soit le gestionnaire de chacune de ces structures (municipalités ou associations). La direction départementale de la jeunesse et des sports considère, qu'en pareil cas, chacune des structures assurant l'accueil des enfants devra en 2005 avoir un directeur, titulaire d'un BAFD, sinon elles devront se regrouper sur un site pour avoir un accueil commun, ou bien elles devront offrir des activités distinctes sur chacun des sites. Cette position constitue « l'arrêt de mort » des CLSH dans les zones rurales car elles seront dans la quasi-impossibilité de trouver des directeurs titulaires d'un BAFD. A cela s'ajoutera le coût des transports pour réunir les enfants sur un même site. Elle engendrera des conséquences néfastes sur la politique d'aménagement du territoire et va à l'encontre des efforts réalisés par les élus des zones rurales pour offrir à leurs habitants des services de proximité similaires à ceux qu'ils auraient en zone urbaine. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question et s'il souhaite continuer à s'attacher à soutenir les initiatives qui concilient la qualification de l'encadrement et l'offre des services de proximité.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte, en son temps, par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Des expériences sont actuellement en cours dans les départements du Jura et de la Drôme. Elles visent à tester les conditions nécessaires permettant de garantir une offre d'accueil adaptée dans les zones rurales, tout en préservant la sécurité et la qualité de ces accueils. Les résultats sont satisfaisants et cette mesure sera étendue à l'ensemble de ces départements. Une instruction indiquera prochainement aux services déconcentrés les mesures à mettre en oeuvre pour ce type d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37634

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2914

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7391